

Le 5 janvier 2023

[Redacted address block]

Objet : Demande d'accès du 7 décembre 2022
N/D : 226748DAJ

Monsieur,

En réponse à votre demande du 7 décembre dernier, vous trouverez ci-joint une copie du tableau intitulé « Tableau de collecte de données sur la représentativité des membres des communautés noires au sein des institutions et organismes publics », comportant les données que nous détenons relativement à la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail.

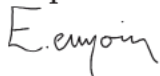
Veuillez prendre note que certaines définitions indiquées au « Glossaire » que vous nous avez fourni ont été modifiées afin de correspondre à celles utilisées par notre organisme.

Prenez également note que les données indiquées dans ce tableau ont été recueillies sur une base volontaire, de sorte qu'elles pourraient ne pas être exhaustives.

Nous devons vous informer que vous pouvez demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. Nous joignons une note explicative concernant l'exercice de ce recours.

Espérant le tout à votre satisfaction, veuillez agréer, Monsieur, nos salutations distinguées.

La substitut de la responsable de l'accès aux documents et
de la protection des renseignements personnels,

 Signature numérique de Emmanuelle Morin
DN : cn = Emmanuelle Morin o = CNESST
ou = DGAJ
email = emmanuelle.morin@cnesst.gouv.qc.ca
c = CA
Date : 2023.01.05 16:04:03 -05:00

Emmanuelle Morin, avocate
Emmanuelle.Morin@cnesst.gouv.qc.ca
Tél. : 418 266-4900, poste 7211
Télec. : 418 528-7245

EM/el
P. j.

AVIS DE RECOURS EN RÉVISION

RÉVISION

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne peut, lorsque sa demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels ou dans le cas où le délai prévu pour répondre est expiré, demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision.

La demande de révision doit être faite par écrit; elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

QUÉBEC

Commission d'accès à l'information
Bureau 2.36
525, boul. René-Lévesque Est
Québec (Québec) G1R 5S9

Tél : (418) 528-7741
Télec : (418) 529-3102

MONTRÉAL

Commission d'accès à l'information
Bureau 900
2045, rue Stanley
Montréal (Québec) H3A 2V4

Tél : (514) 873-4196
Télec : (514) 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites sur un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres documents de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La loi prévoit spécifiquement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Tableau de collecte de données sur la représentativité des membres des communautés noires au sein des institutions et organismes publics

Groupes d'effectif	Total	Minorités visibles et ethniques	Noir.e.s
Organisation (toutes directions confondues)	5558	761	N/D
Direction des ressources humaines	115	5	N/D
Cadres de la Direction des ressources humaines	6	1	N/D
Professionnels de la Direction des ressources humaines	61	2	N/D
Autres employés de la Direction des ressources humaines	48	2	N/D

***Données en date du 28 décembre 2022**

GLOSSAIRE :

Minorités visibles et ethniques : Les personnes autres que les Autochtones, qui ne sont pas de race blanche ou qui n'ont pas la peau blanche ou les personnes autres que les Autochtones et les membres de minorité visible, dont la langue maternelle n'est ni le français ni l'anglais.

Organisation (toutes directions confondues) : L'ensemble de tous les employés de votre organisme.

Direction des ressources humaines : L'unité au sein de votre organisme qui est responsable de la gestion du personnel.

Cadres de la Direction des ressources humaines : L'ensemble des employés de votre organisme qui prennent les décisions au sein de l'unité des ressources humaines.

Professionnels de la Direction des ressources humaines : L'ensemble des employés de l'unité des ressources humaines ayant une formation dans les domaines liés aux ressources humaines.

Autres employés de la Direction des ressources humaines : Tout autre employé faisant partie de l'unité des ressources humaines.